

# **Règlement relatif à l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance sur le territoire de la commune de Collonge-Bellerive**

**LC 16 421**

du 28 avril 2014

**(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2014)**

---

## **Art. 1 But et fondement**

<sup>1</sup>Afin de contrôler et de surveiller des lieux sensibles du territoire de la Commune de Collonge-Bellerive, des systèmes de vidéosurveillance peuvent être installés sous l'autorité et la responsabilité du Conseil administratif.

<sup>2</sup>Ces installations sont destinées à prévenir les actes d'agressions ou de déprédations de biens de la collectivité et de fournir, le cas échéant, les moyens de preuves nécessaires à la conduite de toutes procédures judiciaires et administratives.

<sup>3</sup>L'emplacement et la zone de surveillance de toutes les caméras doivent avoir fait l'objet d'un accord par le Conseil municipal.

## **Art. 2 Définition**

Constitue un système de vidéosurveillance, des caméras placées sur le domaine public et sur le domaine privé communal et le matériel permettant l'enregistrement d'images cryptées et leur visionnement après décryptage. Il est régi, en particulier par l'article 42 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD – A 2 08).

## **Art. 3 Fonctionnement**

Le fonctionnement des systèmes de vidéosurveillance est assuré exclusivement par des employés de la société mandatée par le Conseil administratif pour l'exploitation du système de vidéosurveillance.

## **Art. 4 Personnes autorisées**

<sup>1</sup>Le Conseil administratif désigne les personnes autorisées à demander le visionnement des enregistrements, par une décision stipulée dans son procès-verbal. Il en fait de même pour désigner les personnes autorisées à prendre une décision de conserver les images.

<sup>2</sup>Cette liste des personnes autorisées est constamment tenue à jour et peut être communiquée en tout temps, en cas de demande d'une autorité judiciaire ou administrative. Elle doit être communiquée au préposé à la protection des données lors de chaque modification.

<sup>3</sup>Les personnes qui peuvent être autorisées sont, en principe, des membres de l'exécutif communal, des agents de la police municipale et des employés de la société mandatée qui fait l'objet d'une liste séparée, gérée en interne, par ladite société.

## **Art. 5 Registre**

Afin d'avoir une trace écrite de toute intervention effectuée en lien avec les systèmes de vidéosurveillance, un registre est tenu constamment à jour par la société mandatée. Doivent y être consignées toutes les interventions ou décisions relatives à ces systèmes et à leur fonctionnement.

## **Art. 6 Information**

Sur les emplacements surveillés par des caméras de vidéosurveillance, une information est faite au moyen de panneaux ou d'écrans installés à proximité afin que les personnes pouvant être concernées soient avisées.

La police municipale, en collaboration avec les employés de la société mandatée, doit s'assurer périodiquement de la présence et de l'état de ces panneaux et de leur bon état. Le cas échéant, elle doit faire procéder au remplacement de ceux-ci dans les meilleurs délais.

## **Art. 7 Traitement des données**

<sup>1</sup>Le traitement des données de vidéosurveillance est sécurisé, aussi bien pour les images visionnées en direct que pour les images enregistrées. Les données enregistrées sont cryptées et traitées de manière strictement confidentielle.

<sup>2</sup>Les enregistrements sont conservés pendant sept jours au maximum, puis détruits sauf s'ils sont propres à permettre des poursuites contre des auteurs d'infractions.

<sup>3</sup>L'administration communale veille à ce que seules les personnes autorisées aient accès aux enregistrements.

## **Art. 9 Traitement des données en cas d'infraction**

<sup>1</sup>En cas d'infraction, les images sont décryptées et visionnées par les personnes autorisées.

<sup>2</sup>Dans ce cas, la conservation des enregistrements pour un usage judiciaire et administratif, comme moyen de preuve et pour d'éventuelles sanctions, est autorisée.

<sup>3</sup>Les portions d'enregistrement non indispensables à la preuve de la déprédation ou de l'infraction dénoncée seront détruites dans le délai prévu à l'article 7 al. 2 ci-dessus.

## **Art. 10 Communications des données**

<sup>1</sup>La communication des enregistrements est autorisée auprès de toutes autorités judiciaires et administratives aux fins de dénonciation des déprédations et autres infractions constatées.

<sup>2</sup>Tout autre usage que ceux mentionnés ci-dessus ou transmission des enregistrements à des tiers non autorisés sont interdits.

## **Art. 11 Sanctions**

Toute infraction au présent règlement est passible d'amendes, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de toutes autres dispositions légales.

## **Art. 12 Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal le 28 avril 2014 et approuvé par le département présidentiel le 20 juin 2014. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014.

Collonge-Bellerive, le 28 mars 2014

<b>Liste des personnes autorisées pour le visionnement de la vidéosurveillance (Art. 4) et pour décider de la conservation d'images (art. 9)</b>
--

La présente liste est une annexe au règlement relatif à l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance sur le territoire de la Commune de Collonge-Bellerive.

<b>Service/Fonction</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date naissance</b>	<b>Tâches autorisées</b>
PM/ Chef de Poste	Mégevand	Denis		
PM/Adjoint Chef de poste	Loureiro	Filipe		

**Personnes  
administrative**

<b>Service/Fonction</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date naissance</b>	<b>Tâches autorisées</b>
Conseiller administratif chargé de la sécurité	Goehring	Marcel		
Conseiller administratif	Thorens	Philippe		
Conseillère administrative	de Planta	Francine		
Responsable de la sécurité	Vermot	Pascal		

La décision de conservation des images relève du Conseiller administratif en charge de la sécurité ou, en son absence, des autres membres du Conseil administratif ou du Secrétaire général.

La sécurité et la traçabilité de l'accès aux locaux concernés sont garanties par le système d'accès.

Liste validée par le Conseil administratif lors de sa séance du 26 mars 2014